

AB INVEST

**Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros**

**Siège social : 75 CAMI DEL AUSSELO, 34270 ST MATHIEU DE
TREVIER
949 898 613 RCS MONTPELLIER**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 13 Mai,
A 10 heures 30,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Adrien BASSU, demeurant 75 CAMI DEL AUSSELO, 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS, ,

Associé Unique de la société AB INVEST,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 13 Mai 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31.12.2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant 2 437 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -2 692 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives de poursuite et de développement de l'activité de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Adrien BASSU, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -2 692 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la

moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par Adrien Bassu
Le 13 mai 2026

axiome

doc_5XX
tx_MOD3ZX5v40kP

L'Associé Unique
Adrien BASSU